

BVGer E-8457/2015 vom 14. April 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8457_2015

FR: TAF E-8457/2015 du 14 avril 2016

IT: TAF E-8457/2015 del 14 aprile 2016

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le présent litige porte sur le point de savoir si la décision attaquée par laquelle le SEM a rejeté la demande d'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial présentée par le requérant en faveur de B. _____, de C. _____ et de D. _____ est conforme au droit. Le requérant invoque que cette décision viole l'art. 51 LAsi.

E. 2.2

Selon le premier alinéa de l'art. 51 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Aux termes du quatrième alinéa de cette même disposition, si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.

E. 2.3

L'octroi de l'asile familial à une personne résidant à l'étranger suppose donc que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié et qu'il ait été séparé, en raison de sa fuite, du membre de sa famille encore à l'étranger avec lequel il entend se réunir en Suisse. Cette condition de la séparation par la fuite implique qu'auparavant, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial. En effet, l'asile familial est destiné à la seule reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants et non pas à la création de nouvelles communautés familiales. Au demeurant, ce ménage commun doit avoir répondu à une nécessité économique impliquant un rapport de dépendance

socio-économique, et non pas seulement à une simple commodité (cf. ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 ; JICRA 2006 no 8, 2006 no 7 consid. 6 et 7, 2001 no 24, 2000 no 27, 2000 no 11). Depuis le 1er février 2014, avec l'abrogation de l'alinéa 2 de l'art. 51 LAsi, l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial est limité aux membres du noyau familial stricto sensu séparés par la fuite du réfugié reconnu en Suisse (cf. ATAF E-2413/2014 du 13 juillet 2015 consid. 4.2.3 [et consid. 3.2 non destiné à être publié]). L'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial suppose encore qu'aucune circonstance particulière ne s'oppose à l'octroi de l'asile familial (cf. ATAF 2012/32 consid. 5.1). Enfin, le moment déterminant pour apprécier si les conditions d'octroi de l'asile familial sont remplies est certes, en principe, celui où l'autorité statue conformément à la règle générale en matière d'asile (cf. ATAF 2012/32 consid. 5.1) ; toutefois, comme on le verra ci-dessous (cf. consid. 2.7), la condition de la séparation des membres du noyau familial par la fuite de l'un d'eux ne saurait être détachée de la question de savoir si le mariage invoqué était, au moment de cette séparation, bigame (ou polygame).

E. 2.4

En effet, comme l'a relevé le Tribunal dans son ATAF 2012/5, la pratique en cas de mariage bigame est restrictive et ne reconnaît le droit à l'octroi de l'asile familial prévu à l'art. 51 al. 1 et al. 4 LAsi qu'à un seul conjoint. Il a précisé cette pratique, dans le sens que, lorsque les autorités compétentes pour examiner la question de l'extension de la qualité de réfugié originaire en application de l'art. 51 LAsi, sont amenées à statuer, à titre préjudiciel, sur la reconnaissance d'un mariage valablement célébré à l'étranger par une personne déjà mariée, qui au moment de ce mariage bénéficiait déjà de la qualité de réfugié en Suisse, elles doivent en refuser la reconnaissance tant que le ou les mariages précédents n'ont pas été dissous valablement, en raison de la réserve de l'ordre public prévue à l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291) ou d'une fraude à la loi suisse au sens de l'art. 45 al. 2 LDIP combiné avec l'art. 105 ch. 1 CC, de sorte que le mariage polygame ne déploie pas d'effet sous l'angle de l'art. 51 LAsi (cf. ATAF 2012/5 consid. 4.5.7). Il a précisé que des enfants issus d'un mariage polygame ne peuvent pas obtenir l'asile familial au sens de l'art. 51 al. 1 et al. 3 LAsi, lorsque ce même statut a été refusé pour des raisons tirées de l'ordre public à l'un de leurs parents (cf. ATAF 2012/5 consid. 5.3).

E. 2.5

En l'espèce, lors de sa procédure d'asile qui a duré plus de cinq ans (du 24 septembre 2008 au 20 décembre 2013), le recourant n'a jamais mentionné l'existence de sa seconde épouse et de leurs enfants communs. Il a exclusivement mentionné celle de sa première épouse et de leur fille et avoir été séparé d'elles en 2001 au moment de leur fuite du pays pour la Suisse, pour des motifs d'asile qui leur étaient propres. Il a déclaré provenir de Bagdad, où il avait en dernier lieu habité avec ses parents, son frère, et sa soeur. Dans ces circonstances, l'appréciation du SEM selon laquelle le recourant n'a pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi avoir vécu en ménage commun avant sa fuite avec ceux qu'il présente désormais comme étant sa seconde épouse et leurs enfants communs est fondée. Même après qu'il a reçu l'asile en Suisse, par exemple lors de sa demande d'établissement d'un certificat d'identité pour se rendre à Damas, il n'a aucunement allégué l'existence d'une autre union, respectivement famille.

E. 2.6

Quoi qu'en dise le recourant, même s'il fallait admettre la vraisemblance de ses allégués quant à son mariage en 2002 avec B. _____ et à ses liens de filiation avec chacun des deux garçons de celle-ci (question pouvant demeurer en définitive indéfinie), il n'y aurait pas lieu d'admettre la vraisemblance de ses allégués sur son vécu en ménage commun avec ces personnes préalablement à sa propre fuite du pays, eu égard à ses allégués au sens contraire tenus antérieurement. La condition prévue à l'art. 51 al. 4 LAsi de la séparation par la fuite n'est donc pas remplie, à défaut d'être établie.

E. 2.7

Par surabondance de motifs, même si le recourant avait rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi avoir vécu en ménage commun avec sa seconde épouse et leurs enfants communs avant sa fuite d'Irak en août 2008, il n'aurait pas formé avec eux une communauté familiale préexistante à la fuite, et n'aurait donc pas été séparé d'eux par la fuite au sens de l'art. 51 al. 4 LAsi. En effet, son mariage avec sa première épouse n'a été dissous qu'à une date ultérieure à son départ du pays. A considérer le moment de sa fuite, le mariage subséquent avec B. _____ était bigame et devait se heurter en Suisse à un refus de reconnaissance en raison de la réserve de l'ordre public prévue à l'art. 27 al. 1 LDIP. A ce moment, il ne déployait donc aucun effet du point de vue de l'asile familial. Le fait que ce mariage soit devenu monogame postérieurement à la fuite n'y change rien. Il est vain au recourant de se référer au principe consacré dans l'ATAF 2012/5, selon lequel la réserve de l'ordre public ne concerne pas le mariage devenu monogame après dissolution d'un lien antérieur de bigamie ou de polygamie. En effet, cet ATAF 2012/5 portait sur un cas d'application des al. 1 et 3 de l'art. 51 LAsi (applicables lorsque les ayants droit visés se trouvent déjà en Suisse), mais non de l'al. 4, applicable lorsque les ayants droit visés se trouvent encore à l'étranger, et qui contrairement aux al. 1 et 3 exige en corrélation avec l'art. 7 LAsi la preuve par la vraisemblance d'une "séparation par la fuite".

E. 2.8

A cela s'ajoute encore le fait que le recourant a immédiatement renoué en Suisse avec sa première épouse et leur fille. Il a formé durant un certain temps en Suisse, en vivant en ménage commun avec elles, une communauté familiale avec elles ; il est ainsi réputé avoir rompu sa communauté maritale avec sa deuxième épouse. A cet égard, il importe peu qu'il se soit récemment divorcé en Suisse de sa première épouse. Pour cette raison également, il n'existe pas entre lui et B. _____ de relation étroitement vécue interrompue uniquement par la fuite au sens de l'art. 51 al. 4 LAsi (cf. dans le même sens, ATAF 2012/32 consid. 5.4).

E. 2.9

Il convient enfin de préciser que les enfants du deuxième lit du recourant ne peuvent pas non plus obtenir une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial, dès lors que cette autorisation doit être refusée à leur mère (cf. ATAF 2012/5 consid. 5.3).

E. 2.10

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a retenu que la condition prévue à l'art. 51 al. 4 LAsi de la séparation par la fuite n'était pas remplie et qu'il a en conséquence rejeté la demande d'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial. La décision attaquée est donc conforme au droit et le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.1

Les conclusions du recours ne sont pas apparues comme étant d'emblée vouées à l'échec et le recourant a établi son indigence. Il y a donc lieu d'admettre la demande d'assistance judiciaire partielle (cf. art. 65 al. 1 PA). Partant, il est statué sans frais.

E. 3.2

Ayant succombé, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario).
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.